

Impôt sur le revenu

M. Hawkes: Par conséquent, si je travaille à mon compte et que j'ai fait cinq heures de travail, mais que le gouvernement m'oblige à inclure les travaux en cours dans mon inventaire, d'après le secrétaire parlementaire, je dois me contenter de déclarer mes frais de chauffage, d'éclairage, de loyer, d'eau et de transport. Mon temps ne doit pas être inclus dans l'inventaire? Est-ce ainsi que le ministère du Revenu interprète la loi?

M. Fisher: Je rappelle au député qu'il s'agit seulement des coûts directs relatifs à l'emploi. Selon les agents du ministère, si vous êtes seul propriétaire de votre entreprise et si vous avez des frais généraux, ce n'est pas là, mais ailleurs que vous ferez figurer ces frais. Cela vise les coûts directs du projet, les salaires directs des employés de l'entreprise, les sommes déboursées pour la préparation du projet.

Le député a dit s'inquiéter au sujet des frais du propriétaire ou de la personne exerçant une profession libérale. Je lui rappelle que cela n'a rien à voir avec les travaux en cours, mais plutôt avec les bénéficiaires.

M. Hawkes: Nous connaissons un membre d'une profession libérale qui a fait l'objet de nombreuses discussions à la Chambre. Son nom est Alastair Gillespie. Le 29 octobre dernier, il a signé un accord avec plusieurs sociétés en vue de constituer un consortium. Cet accord prévoit des honoraires de \$30,000 par an, \$600 par jour, plus les frais. Des dispositions de l'accord portent également sur les rachats. S'il consent au rachat de sa part, il touchera \$250,000, mais si ses associés veulent le racheter, il touchera \$750,000.

S'il agit à titre professionnel, expliquez-moi la situation de son revenu par rapport à la règle des travaux en cours. Que doit-il faire figurer dans son bilan? Sur quoi paie-t-il de l'impôt et à quel moment?

M. Cosgrove: Monsieur le président, je ne possède pas suffisamment de renseignements sur ce cas précis mais, à mon avis, le cas est hypothétique. Par exemple, je ne sais pas si M. Gillespie est actionnaire, porteur de titres ou associé. Nous ne possédons pas de renseignements de ce genre. Notez bien que nous avons eu, je présume, suffisamment de temps pour étudier la situation étant donné que nous avons annoncé le projet et fourni des détails à ce sujet de concert avec le premier ministre de la Nouvelle-Écosse il y a environ deux ans. Nous aurions pu, je suppose, si la chose nous avait intéressés, obtenir ces renseignements aujourd'hui même. Toutefois, il serait inopportun pour un ministre de répondre à une question qui cesse d'être hypothétique pour devenir plus précise. Si on substituait au nom de M. Gillespie celui de n'importe quel Canadien, le député inviterait effectivement cet après-midi les fonctionnaires et le ministre à lui fournir gratuitement des opinions juridiques et fiscales sur un cas précis et, de toute évidence, nous ne pouvons pas agir ainsi.

Le vice-président adjoint: A l'ordre. Le temps de parole du député est expiré.

M. Anguish: Monsieur le président, je voudrais fournir un éclaircissement. Quand le ministre a répondu à propos des répercussions de l'article 3, il a déclaré que celui-ci ne pouvait absolument pas s'appliquer aux agriculteurs et que le gouvernement n'a nullement l'intention un jour de l'appliquer aux agriculteurs. Maintenant, je suppose qu'il y a des cas—et si je me trompe, j'espère que le ministre en sera informé et me le fera savoir—où des agriculteurs et des exploitations agricoles pourraient être imposées comme une petite entreprise. S'il peut

en être ainsi, je déduis alors de ce que le secrétaire parlementaire m'a dit qu'ils pourraient bien être assujettis à la disposition visant les travaux en cours. Le tout est de savoir si les agriculteurs ou les exploitations agricoles peuvent ou non être assujettis au régime d'imposition des petites entreprises. Pourrait-il me renseigner à ce sujet?

• (1640)

M. Fisher: Monsieur le président, le député nous demandait plus tôt comment nous établissons la distinction entre un groupe de professionnels et un autre, et je suis content qu'il ait posé la question, car cela nous permet de dire très clairement que l'impôt sur les petites entreprises est justement le mécanisme dont nous nous servons pour ce faire et que les gens qui sont exemptés sont ceux qui avaient été désignés antérieurement dans la loi.

Maintenant, il pousse la question un peu plus loin. Si je ne m'abuse, les agriculteurs forment une catégorie tout à fait distincte des professionnels en vertu de la loi. Ces contribuables imposés en fonction de leur revenu de gestion bénéficient d'un taux de petite entreprise, mais ils sont séparés des professionnels dans la loi. Ils ne font pas partie de la même catégorie, me dit-on.

M. Anguish: Le ministre peut donc nous garantir, monsieur le président, que lorsque cet article et les dispositions du projet de loi C-139 auront été adoptés, si l'on suppose qu'ils le seront un jour, Revenu Canada n'établira pas de règlements assujettissant les agriculteurs à la disposition relative aux travaux en cours.

M. Cosgrove: Monsieur le président, je peux confirmer la réponse que j'ai donnée plus tôt au député, à savoir que non, Revenu Canada ne pourra pas faire cela. Ce n'est pas là l'intention du gouvernement; cela n'est pas prévu dans la mesure législative; la loi de l'impôt sur le revenu traite les agriculteurs comme une catégorie à part, comme l'a signalé le secrétaire parlementaire du ministre. Oui, nous espérons que ce projet de loi va être adopté, et le plus tôt sera le mieux parce qu'il y a environ 11 millions de contribuables, de ménages auxquels cette option va apporter des remboursements.

M. Gamble: Monsieur le président, je m'inquiète d'entendre le ministre me dire que plus tôt nous adopterons ce texte mieux cela vaudra, en alléguant qu'il y a des gens à qui cela pourrait apporter des remboursements. Le critère qu'il y a lieu d'appliquer ici, j'espère, c'est de savoir si le projet de loi à l'étude est bon ou mauvais pour le pays, s'il répond à son étiquette qui est d'être juste, raisonnable et équitable, s'il réalise la justice fiscale. A ce propos, permettez-moi de signaler au secrétaire parlementaire, qui a traité de la question, les conséquences que les divers articles de la loi qu'il a déjà évoqués vont avoir pour l'évaluation des travaux en cours. Il reconnaîtra sûrement avec moi s'il analyse les circonstances du cas présent à la lumière du changement envisagé, c'est-à-dire l'évaluation des travaux en cours d'un membre d'une profession libérale qui n'est pas soustrait à l'application de ces modifications, que le montant des travaux en cours à porter à l'inventaire de ce membre d'une profession libérale, c'est un montant qui représente le moins élevé du prix de revient ou, dans le cas présent, le montant que